V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9348 — OMERS Infrastructure/Morgan Stanley/VTG)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 142/06)

1. Le 11 avril 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— OMERS Infrastructure European Holdings B.V. («OMERS Infrastructure», Pays-Bas),

— Morgan Stanley («Morgan Stanley», États-Unis).

OMERS Infrastructure et Morgan Stanley acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de VTG Aktiengesellschaft («VTG», Allemagne).

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— OMERS Infrastructure: plateforme européenne d'investissement pour les investissements d'infrastructure d'OMERS Administration Corporation, Canada, qui gère un portefeuille international diversifié composé d'actions et d'obligations ainsi que d'investissements immobiliers, de capital-investissement et d'investissements d'infrastructure pour un régime canadien de retraite,

— Morgan Stanley: société américaine de services financiers internationaux de premier rang, qui fournit un large éventail de services dans les domaines de la banque d'affaires, des valeurs mobilières, de la gestion de patrimoine et de la gestion des placements,

— VTG: prestataire de services de location de wagons et de logistique ferroviaire ayant son siège à Hambourg, en Allemagne, doté d'une flotte importante de véhicules, composée principalement de wagons-citernes, de wagons intermodaux, de wagons de fret standard et de wagons à faces coulissantes. En plus de la location de wagons de fret, VTG fournit des services de logistique multimodale, axés sur le transport ferroviaire et le transport mondial par conteneurs-citernes.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9348 — OMERS Infrastructure/Morgan Stanley/VTG

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE